

lanthropiques. Un projet d'impôt doit se justifier de lui-même. Je suis certain que la personne dont parle l'honorable député comprendra, après plus ample examen, qu'il s'agit d'un projet d'impôt dont l'objet est de nous permettre de continuer la guerre, et j'espère qu'elle se trouvera en mesure, après avoir acquitté cette taxe—qui représente qu'une fraction de ses recettes au sus de 7 p. 100—de continuer ses dons au fonds patriotique. Je ne crois pas que les citoyens, convaincus comme ils le sont du noble objet du fonds patriotique, de la Croix-Rouge et des autres sociétés de secours, soient portés à cesser leurs dons parce que nous constatons qu'il est nécessaire, comme mesures de guerre, de prendre une fraction de leurs bénéfices en sus de 7 p. 100. Quelqu'un a proposé—et je serais d'avis d'adopter cette ligne de conduite si cela se pouvait, mais je ne le crois pas—de tenir compte de ces dons patriotiques ou philanthropiques.

M. MACDONALD: Le Fonds patriotique a été créé par le Parlement. Dans une certaine mesure, il est l'oeuvre de la législature, de même que le fonds de la Croix-Rouge canadienne, et il est officiellement reconnu pour les fins de la guerre. D'aucuns ont considéré que le présent impôt est un don philanthropique appartenant à la même catégorie. Je soumets cette idée au ministre parce que je ne doute pas qu'il ait entendu parler, comme moi, de l'avis que quelques-uns entretiennent à ce sujet. Mais il a étudié la question et je crois savoir qu'il a fini par conclure qu'on ne doit pas faire entrer ces dons en ligne de compte.

M. McCREA: Jeudi, en discutant ce projet, j'ai déclaré qu'il était mauvais en principe et en pratique, et le ministre vient de donner un argument à l'appui de cet avis, argument qui doit faire appel à son bon sens et à son sentiment de la justice. Prenons le cas d'un intermédiaire qui s'occupe des munitions de guerre. Il n'a pas de mise de fonds, de sorte que vous ne pouvez pas le taxer—vous ne pouvez pas l'atteindre. Il n'a pas de bureau et ne paye aucun impôt à l'Etat. Il reçoit une commande de munitions de guerre, ou de tout autre article, et il la transmet à un tiers, en réalisant un bénéfice clair qu'il empoche et emporte avec lui. Celui auquel la commande est remise peut posséder un outillage qui lui a coûté des millions de dollars. Il contribue beaucoup au revenu du pays, en acquittant les droits de douane sur ses importations et autrement. Il fabrique l'article, puis le ministre lui dit: Il vous faut remettre 25 p. 100 de toutes vos recettes en sus de 7 p. 100.

[Sir Thomas White.]

Le fabricant acquittera donc l'impôt, tandis que l'intermédiaire, vraisemblablement un étranger n'ayant peut-être pas même son domicile au Canada et ne possédant en ce pays pas autre chose que son chapeau et son parapluie, réalisera un fort joli bénéfice qu'on ne pourra pas assujétir à l'impôt. Voilà qui devrait faire voir au ministre à quel point son projet d'impôt est injuste. Etant de nature à décourager l'économie et l'industrie, ce projet de loi est le plus détestable dont on ait jamais proposé l'adoption. Je me plais donc à espérer qu'avant d'en finir le ministre des Finances s'efforcera d'insérer dans son bill quelque disposition susceptible d'atteindre les intermédiaires, ceux qui, de son propre aveu, ne possèdent point de capital et n'ont rien en jeu.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il me semble que l'honorable député (M. McCrea) se fonde en grande partie sur des cas hypothétiques et même purement fantaisistes. Dans le cours de l'après-midi, on a souvent fait allusion à l'intermédiaire. Celui-ci, nous pourrions fort bien l'appeler M. X, car on ne le connaît point. On ne m'a pas dit, ou plutôt on ne m'a pas formellement démontré qu'un intermédiaire quelconque a jamais réalisé d'aussi gros bénéfices que ceux dont on parle. On se fonde sur de simples hypothèses pour faire croire à la Chambre que des gens dépourvus de tout capital et, partant, échappant complètement à l'impôt, réalisent des bénéfices considérables.

L'impôt sur le revenu permettrait d'atteindre l'intermédiaire qui, dans le cours de l'année, réaliserait des bénéfices sans mettre de capitaux en jeu; mais ce n'est ni d'un impôt sur le revenu, ni d'un impôt sur le capital qu'il s'agit ici. Le présent projet de résolution repose sur le même principe que la loi impériale de finance n° 2, qui comporte le prélèvement d'un impôt sur ce que l'on peut appeler l'excédent de bénéfices. Aux maisons d'affaires constituées en corporations aussi bien qu'à celles qui ne le sont point, nous laissons une somme normale de bénéfices; nous leur disons que, eu égard à la guerre, il est juste qu'elles versent à la caisse de l'Etat le quart des bénéfices qu'elles réalisent en plus de cette somme normale.

L'honorable député a fait observer que l'on pourrait assujétir à l'impôt des gens qui sont aujourd'hui au Canada, mais qui n'y seraient peut-être plus demain. C'est un inconvénient auquel on se heurte depuis qu'il existe des impôts. La principale